



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-012

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

71-2022-01-14-00002 - arrêté préfectoral relatif aux opérations de
domanialité de la RN 80 (2 pages)

Page 3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

71-2022-01-14-00002



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Bourgogne - Franche-Comté

Service Transports - Mobilités

Département Maîtrise d'Ouvrage Routière

ARRETE PREFECTORAL N°

Relatif aux opérations de domanialité de la RN80 suite aux travaux d'aménagement à 2X1
voie à chaussées séparées entre les lieux-dits Cortelin et Droux sur la commune de Saint-
Rémy, portant délimitation du domaine public du Grand Chalon

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

- VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L.123-1, L.123-2 et L.123-3, R.123-1 et R.123.2 relatifs au classement, déclassement et reclassement des routes nationales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral du 25 avril 2012 s'inscrivant dans le programme RCEA, concernant la section RN80 entre les lieux-dits Cortelin et Droux sur la commune de Saint-Rémy ;
- VU** la décision de mise en service à 2x1 voie à chaussées séparées de la section dite Cortelin-Droux entre le PR 12+400 et le PR 13+950 du 05 janvier 2015 ;
- VU** le courrier du Grand Chalon du 30/11/2021 demandant le transfert dans son domaine public de la parcelle AS71 ;
- VU** le plan annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 :

La parcelle cadastrée section AS n° 71, sise sur la commune de Saint Remy, appartenant au domaine privé de l'État – DREAL Bourgogne - Franche-Comté – est classée dans le domaine public du Grand Chalon, conformément au plan joint au présent arrêté.

Article 2 :

Cette opération de classement dans le domaine public du Grand Chalon comme indiqué dans l'article 1 prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Saône-et-Loire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Dijon, dans le délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

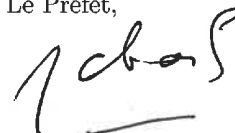
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Saône-et-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région de Bourgogne - Franche-Comté, le Président de la Communauté de Communes du Grand Chalon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 JAN. 2022

Fait à Mâcon, le

Le Préfet,



Julien CHARLES